



[Traduction]

<b>Date</b>	2025-11-04
<b>Ordonnance de la Commission</b>	CB-CDA 2025-098
<b>Instance</b>	Tarif 19 de la SOCAN – Exercices physiques et cours de danse (2018-2022)
<b>Gestionnaire de l'instance</b>	Katherine Braun

## **I. Survol**

[1] Le 14 mars 2025, la Commission a rendu l'ordonnance 2025-019 demandant aux parties de fournir des informations. Le 31 mars 2025, le CCICP a soumis sa réponse.

[2] La SOCAN a demandé une ordonnance de confidentialité, qui a été rendue le 14 avril 2025 (CB-CDA 2025-028). La SOCAN a déposé auprès de la Commission sa réponse à l'ordonnance 2025-019 le 26 mai 2025.

[3] Le 29 octobre 2025, l'avocat du CCICP a informé la Commission que, conformément à l'ordonnance CB-CDA 2025-067, le CCICP avait fourni l'engagement de confidentialité signé à la SOCAN, qui a ensuite fourni ses documents confidentiels à la SOCAN.

[4] Une conférence de gestion de l'instance (CGI) a eu lieu le 3 novembre 2025.

## **II. Conférence de gestion de l'instance**

[5] Au cours de la CGI, j'ai expliqué que les étapes susmentionnées serviraient de base à l'établissement d'un calendrier de l'instance et que je m'attendais à ce que les parties fournissent un calendrier conjoint qui permettrait de faire avancer l'instance de manière efficace.

[6] L'avocat de CCICP a expliqué que le fait de ne pas pouvoir divulguer les renseignements hautement confidentiels à son client pourrait nuire à sa capacité d'obtenir des instructions, notamment en ce qui concerne le calendrier conjoint de

l'instance. L'avocat a soulevé la possibilité de contester la désignation du matériel ou d'obtenir des directives de la Commission à cet égard.

[7] L'avocat de la SOCAN a expliqué, entre autres, que toutes les informations n'étaient pas hautement confidentielles, mais que celles qui étaient désignées comme telles étaient très sensibles et que leur divulgation porterait préjudice à des tiers sur le plan commercial.

### **III. Désignation des informations confidentielles**

[8] À titre de référence, l'avis de pratique sur l'information confidentielle ([AP 2024-013](#)) de la Commission stipule que : « Les informations ne doivent être désignées comme confidentielles ou hautement confidentielles que dans la mesure où le fournisseur estime que la divulgation de ces informations est susceptible de lui porter préjudice. Seules les parties d'un document susceptibles de causer un préjudice si elles sont divulguées doivent être désignées comme confidentielles ou hautement confidentielles. » (para 8).

[9] En outre, l'ordonnance de confidentialité CB-CDA 2025-028 stipule que les « informations hautement confidentielles » désignent les informations que le fournisseur estime être de nature telle que leur divulgation abusive serait susceptible de causer un préjudice important au fournisseur ou aux personnes qui lui ont fourni les documents ou les informations.

### **IV. Ordonnance**

[10] Un calendrier conjoint de l'instance doit être déposé au plus tard le **jeudi 20 novembre 2025**.

[11] Outre les autres mesures que les parties jugent appropriées, le calendrier comprend les éléments suivants:

- a. Réponse du CCICP à la soumission de la SOCAN du 26 mai 2025 en réponse à l'Ordonnance 2025-019 ;
- b. Réponse de la SOCAN à la soumission de la CCICP ;
- c. Examen par le CCICP de ses observations du 31 mars 2025 à l'Ordonnance 2025-019 et fourniture d'observations modifiées pour répondre à toutes les questions ; et
- d. Réponse de la SOCAN à la demande modifiée de la CCICP relative à l'Ordonnance 2025-019.

[12] Si nécessaire, les parties peuvent inclure des mesures relatives à une demande de la CCICP visant à déterminer si une désignation est justifiée (règle 46(5) des Règles de pratique et de procédure de la Commission du droit d'auteur).